



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT**

Marseille le, **18 AOUT 2021**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr  
**N°2021-260MED**

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société CAROLINO  
pour ses installations situées à Saliers sur la commune d'Arles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.512-46-25;

**Vu** la demande de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2714 « *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719* » d'une capacité déclarée de 900 m<sup>3</sup> de la société SASU CAROLINO en date du 2 avril 2021 ;

**Vu** la demande de déclaration préalable n° DP 01300421R0249 déposée en mairie de Arles par la société CAROLINO le 19 avril 2021, pour des travaux de création d'une surface en hauteur de 80 cm à 120 cm en terre et cailloux ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 juin 2021 transmis à l'exploitant par courrier à la même date, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société CAROLINO pour observation le 30 juin 2021 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles le 17 août 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 9 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des déchets tels que plastiques, bois, papiers, cartons, déchets de chantiers, bidons, d'un volume estimé à 1 500 m<sup>3</sup> étaient entreposés sur le sol sans aucune protection particulière ;

**Considérant** que d'après les constats de la gendarmerie, Brigade territoriale d'Arles, le 8 juin 2021, l'entreprise CAROLINO est à l'origine de l'entreposage de ces déchets ;

**Considérant** les activités exercées par la société CAROLINO relèvent de la rubrique 2714 « *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719* » d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup>, qui dépassent le seuil de l'enregistrement, sans l'autorisation requise, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

..../....

**Considérant** la localisation des installations en zone R2 du PPRI d'Arles, et en zone agricole au PLU de la commune d'Arles incompatible avec l'activité de tri / transit de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, ce qui ne permet pas la régularisation au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** en outre les risques de pollution de la nappe affleurante par endroits du fait de l'entreposage des déchets sans aucune protection, et les risques d'incendie du fait de la présence de déchets inflammables sans aucun moyen de lutte incendie ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement, et qu'une régularisation est impossible du fait de l'incompatibilité des activités exercées au regard des documents d'urbanisme opposables, conformément au courriel de la ville d'Arles à l'Inspection en date du 22 juin 2021 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAROLINO de respecter les prescriptions de l'article R.512-46-25-II du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité d'une installation classée soumise à enregistrement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société SASU CAROLINO dont le siège social est domicilié 98 Boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux sur la commune d'Arles, sise 1 Chemin de Julian à Salières, sans l'autorisation requise, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-46-25-II du code de l'environnement dans les délais définis ci-dessous:

- Sans délai : cessation immédiate de tout apport de déchets sur le site ;
- Sous 3 mois : évacuation de l'ensemble des déchets présents sur site via les filières dûment autorisées (Il 1° de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement), et remise en état de la parcelle dans son état initial.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Il pourra être fait application du paragraphe II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible par le site : internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société CAROLINO.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Arles,
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER